

# ANNEXE A - ADHÉSION À L'INSTITUT

Une personne peut adhérer à l'Institut en tant que Fellow, affilié, associé ou correspondant. Sous réserve du versement des cotisations, vous trouverez ci-dessous les conditions d'adhésion pour chaque catégorie. Ces conditions sont établies conformément aux statuts administratifs de l'Institut. Les conditions ci-dessous sont en vigueur à la date de publication de cette information. Toutefois, sur approbation du Conseil d'administration, l'Institut se réserve le droit de modifier ces conditions en tout temps et sans préavis. Ces modifications peuvent toucher un ou l'ensemble des candidats à l'adhésion.

## **AFFILIÉ**

La catégorie de membre affilié a été créée de façon à instaurer un processus d'admission plus général et ouvert à l'endroit des actuaires étrangers pleinement qualifiés désirant pratiquer au Canada. L'adhésion à titre d'affilié de l'Institut exige initialement une évaluation des compétences individuelles du candidat de façon à déterminer les équivalences relatives à la scolarité et à l'expérience par rapport aux normes de l'ICA. Un programme personnalisé, reposant sur les exigences de l'ICA et l'évaluation initiale des compétences du candidat, sera mis au point pour chaque membre affilié souhaitant être admis à titre de Fellow. Pour plus de détails au sujet de cette catégorie de membres, communiquez avec la directrice, éducation et développement professionnel de l'Institut.

## **ASSOCIÉ**

L'adhésion à l'Institut à titre d'associé exige du candidat qu'il réussisse les cours P, FM, M et C, ainsi que toutes les composantes de la VEE de la Society of Actuaries ou de la Casualty Actuarial Society ou un programme similaire offert par un autre organisme actuariel reconnu. On peut obtenir des renseignements additionnels auprès de la directrice, éducation et développement professionnel de l'Institut.

## **CORRESPONDANT**

L'adhésion à l'Institut à titre de correspondant exige du candidat qu'il soit reconnu comme un actuaire professionnel dans son pays de résidence.

## **FELLOW**

### **Section A - Statuts administratifs actuels concernant les critères de qualification**

L'adhésion en tant que Fellow de l'Institut peut s'effectuer de l'une des manières suivantes :

#### **1. PROCESSUS CONVENTIONNEL**

Conformément aux Statuts administratifs portant sur le processus conventionnel, une personne qui :

- a) réussit, à la satisfaction de la Direction de l'admissibilité et de la formation (DAF), les examens, les cours et les programmes de perfectionnement professionnel offerts ou approuvés par l'Institut, tel que prescrit par le Conseil d'administration de temps à autre, et
- b) complète, à la satisfaction de la Direction de l'admissibilité et de la formation (DAF), une période de trois ans d'expérience pratique dans le domaine de l'actuariat, y compris toute expérience pratique de travail actuariel au Canada, tel que prescrit par le Conseil d'administration de temps à autre, satisfait aux exigences de qualification aux fins de l'admission à titre de Fellow de l'Institut.

#### **2. PROCESSUS D'ADMISSION PAR LA VOIE D'ENTENTES DE RECONNAISSANCE MUTUELLE**

Conformément aux Statuts administratifs portant sur le processus d'admission par la voie d'ententes de reconnaissance mutuelle aux fins de l'admission à titre de Fellow de l'ICA, toute personne qui est un Fellow d'un organisme actuariel avec lequel l'Institut a conclu une entente de reconnaissance mutuelle en ayant réussi les examens et rempli toute autre condition de qualification de cet organisme, et qui :

- a) réussit, à la satisfaction de la Direction de l'admissibilité et de la formation (DAF), les examens, les cours et les programmes de perfectionnement professionnel offerts ou approuvés par l'Institut, tel que prescrit par le Conseil d'administration de temps à autre, et
- b) complète, à la satisfaction de la Direction de l'admissibilité et de la formation (DAF), une période de trois ans d'expérience pratique dans le domaine de l'actuariat, y compris toute expérience pratique de travail actuariel au Canada, tel que prescrit par le Conseil d'administration de temps à autre, satisfait aux exigences de qualification aux fins de l'admission à titre de Fellow de l'Institut.

### 3. PROCESSUS D'ADMISSION À TITRE D'AFFILIÉ

Conformément aux Statuts administratifs portant sur le processus d'admission à titre d'affilié, une personne qui est affiliée et qui :

- a) réussit, à la satisfaction de la Direction de l'admissibilité et de la formation (DAF), les examens, les cours et les programmes de perfectionnement professionnel offerts ou approuvés par l'Institut, tel que prescrit par le Conseil d'administration de temps à autre, et
- b) complète, à la satisfaction de la Direction de l'admissibilité et de la formation (DAF), une période de trois ans d'expérience pratique dans le domaine de l'actuariat, y compris toute expérience pratique de travail actuariel au Canada, tel que prescrit par le Conseil d'administration de temps à autre, satisfait aux exigences de qualification aux fins de l'admission à titre de Fellow de l'Institut.

## Section B - Politique actuelle concernant les critères de formation et d'expérience professionnelle

### 1. CRITÈRES DE FORMATION

Voici un sommaire des critères actuels de formation énoncés à la section A ci-dessus pour chaque processus :

- a) Afin de satisfaire aux critères de formation énoncés au paragraphe A1(a) ci-dessus, une personne doit soit :
  - i) réussir les examens de la Society of Actuaries, y compris le Fellowship Admission Course et le Cours orienté vers la pratique (COP) de l'Institut canadien des actuaires; ou
  - ii) réussir les examens de la Casualty Actuarial Society, y compris l'examen 7C ainsi que l'Atelier sur le professionnalisme de l'ICA.
- b) Afin de satisfaire aux critères de formation énoncés au paragraphe A2(a) ci-dessus, une personne doit avoir complété avec succès le COP de l'Institut canadien des actuaires ou l'examen 7C de la Casualty Actuarial Society ainsi que l'Atelier sur le professionnalisme, selon le cas. Conformément aux ententes de reconnaissance mutuelles, le candidat doit être admis à titre d'affilié pendant qu'il satisfait aux critères de formation et d'expérience canadienne décrits plus bas.
- c) Afin de satisfaire aux critères de formation énoncés au paragraphe A3(a) ci-dessus, une personne doit :
  - i) avoir complété avec succès le COP de l'Institut canadien des actuaires ou l'examen 7C de la Casualty Actuarial Society ainsi que l'Atelier sur le professionnalisme, selon le cas; et
  - ii) satisfaire à tout autre critère de formation déterminé au cas par cas par la Commission d'admissibilité, suite à une évaluation des antécédents du candidat en ce qui a trait à la formation.

Une photocopie du diplôme du candidat doit accompagner le formulaire de demande d'adhésion à titre de Fellow.

### 2. CRITÈRE D'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE

Les candidats à titre de Fellow de l'Institut doivent, au moment de soumettre leur demande d'adhésion, satisfaire à deux critères d'expérience : le critère d'expérience professionnelle et le critère d'expérience canadienne.

#### a) Critère d'expérience professionnelle

Une personne doit établir à la satisfaction de la DAF qu'elle a complété une période de trois ans d'expérience pratique à plein temps dans le domaine de l'actuariat au cours de la période de dix ans qui précède immédiatement sa demande. Le travail à plein temps est défini comme étant un travail de 35 heures ou plus par semaine. Elle doit donner un compte rendu détaillé de son expérience et la faire attester par un Fellow (ou une personne de statut équivalent) de l'une des organisations actuarielles présentement reconnues sous la rubrique critères de formation ci-dessus. En pratique, cela signifie que les candidats doivent transcrire les détails de leur période de trois ans de travail actuariel. Les candidats doivent aussi, sous pli séparé, faire confirmer par un

actuaire professionnel que leur travail est décrit fidèlement (se référer à l'exemple plus bas) et que leur expérience est suffisante pour répondre au critère d'expérience professionnelle. Dans les cas où il n'est pas raisonnable pour un actuaire de confirmer des tâches effectuées sous la direction d'autres actuaires, le candidat peut demander à plus d'un actuaire de confirmer l'exactitude de sa description de tâches.<sup>3</sup>

**b) Critère d'expérience canadienne**

Une personne doit établir à la satisfaction de la DAF qu'elle possède au moins dix-huit (18) mois-personnes d'expérience pratique de travail actuariel au Canada. Un mois doit être basé sur des semaines de travail de 35 heures ou plus. Cette période de 18 mois doit avoir été accumulée au cours de la période de trois ans qui précède immédiatement la demande d'adhésion du candidat à titre de Fellow. Il conviendra de donner un compte rendu détaillé de cette expérience et de la faire attester par un FICA. Le fait de résider au Canada ou de travailler au service d'une entreprise canadienne n'est pas suffisant pour satisfaire aux exigences de ce critère. La période de 18 mois en question peut faire partie de la période de trois ans utilisée pour répondre au critère d'expérience professionnelle. En pratique, les moyens dont dispose le candidat pour répondre à ce critère sont similaires à ceux indiqués ci-dessus à l'égard du critère d'expérience professionnelle :

- le candidat doit produire par écrit un compte rendu détaillé de la période de 18 mois de travail au Canada.
- le candidat doit demander à un FICA qui connaît à fond le travail en question, de confirmer que la description de tâches est fidèle et que l'expérience est suffisante pour répondre au critère d'expérience canadienne.
- le FICA en cause doit joindre une lettre de confirmation à la description de tâches (se référer à l'exemple plus bas). Dans le cas où il n'est pas raisonnable pour un FICA de confirmer des tâches exécutées sous la direction d'autres actuaires, le candidat peut demander à plus d'un FICA de confirmer l'exactitude de sa description de tâches.
- la lettre de confirmation et la description de tâches doivent accompagner le formulaire de demande d'adhésion.

Il convient de noter que dans certains cas, des informations ou de la documentation supplémentaires peuvent être exigées par la Commission d'admissibilité.

**3. LIGNES DIRECTRICES SUPPLÉMENTAIRES CONCERNANT L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE**

**Travail à temps partiel**

L'expérience professionnelle acquise à partir de travail à temps partiel doit être calculée au prorata d'une semaine de travail de 35 heures à plein temps. Par exemple, un candidat qui travaille 21 heures par semaine doit compter comme 60 % de travail à plein temps. Par conséquent, pour obtenir 18 mois-personnes d'expérience professionnelle au cours des trois dernières années, le candidat doit avoir acquis cette expérience au cours d'une période de 30 mois.

**Travail à l'étranger**

Si un candidat quitte le pays afin d'acquérir de l'expérience professionnelle à l'étranger, seule l'expérience de travail considérée comme expérience au Canada et confirmée par un FICA satisferait au critère d'expérience canadienne. Toute expérience canadienne antérieure, acquise en-dehors de la période maximale de trois ans avant de quitter le pays, viendra à expiration et ne sera pas admissible. Aucune exception ne sera accordée. L'expérience professionnelle doit être courante et en accord avec les lignes directrices établies.

**Programmes coopératifs et stages d'été**

L'expérience professionnelle acquise lors de programmes coopératifs ou de stages d'été peut être admissible afin de satisfaire au critère d'expérience professionnelle, jusqu'à concurrence d'un maximum de 50 % du total de l'expérience professionnelle requise (p. ex. 18 mois-personnes d'expérience canadienne est requise, le maximum d'expérience professionnelle acquise lors de ce type d'emploi ne peut excéder neuf mois-personnes).

**Recherche en actuariat**

La recherche en actuariat peut être admissible afin de satisfaire au critère d'expérience professionnelle. Cette expérience doit être confirmée par un actuaire pleinement qualifié comme étant du travail actuariel.

**L'enseignement des sciences actuarielles à l'université**

Ce type d'expérience professionnelle peut être admissible afin de satisfaire au critère d'expérience professionnelle. Cependant, le candidat, tout en enseignant, serait également tenu de s'impliquer dans des travaux de recherche en actuariat. Cette expérience doit être confirmée par un actuaire pleinement qualifié.

### **Congés autorisés**

Les congés pour raison médicale, de maternité, parental et de maladie seront reconnus par l'Institut, conformément aux lignes directrices prescrites par le gouvernement (pour les congés de maternité et parental), ou sur présentation d'un certificat médical ou autre preuve fournie par le candidat, indiquant clairement la durée du congé. Dans le cas où un congé autorisé a lieu pendant la période où le candidat acquiert son expérience professionnelle, cette période sera prolongée d'une période équivalente à la durée du congé, jusqu'à concurrence de deux ans.

Par exemple, la période de 36 mois pendant laquelle un candidat acquiert son expérience professionnelle débute le 1<sup>er</sup> janvier 2000. Le 1<sup>er</sup> janvier 2001, le candidat prend un congé de maternité (parental) d'un an (conformément aux lignes directrices du gouvernement). Cette période de 36 mois, qui se terminerait habituellement le 1<sup>er</sup> janvier 2003, serait prolongée jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2004 afin de compenser pour le congé de maternité (parental) d'un an. Cependant, le candidat ne serait pas autorisé à compter l'expérience acquise avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

Les congés autorisés à la demande du candidat (p. ex. un congé de maternité prolongé au-delà des lignes directrices du gouvernement) ne seraient pas reconnus par l'Institut et aucune prolongation ne serait accordée dans ce cas.

Les congés autorisés par suite d'une période de chômage involontaire seront revus au cas par cas.

### **IMPORTANT - EXPÉRIENCE DE TRAVAIL - INFORMATION ADDITIONNELLE**

Veillez vous assurer que l'information ci-dessous est incluse avec votre description d'expérience de travail :

- La date de l'expérience (p.ex., de septembre 1994 à juillet 1997).
- Le nom complet de l'actuaire qui a supervisé votre travail durant la période en question. Si vous avez plus d'une période de travail, l'actuaire qui vous a supervisé devrait être indiqué pour chaque période.
- Si oui ou non, l'actuaire qui confirme votre expérience était votre superviseur durant la période complète pour laquelle il confirme.
- Pour le travail hors du Canada (ou au Canada, mais pour le secteur international), veuillez indiquer comment cette expérience satisfait au critère d'expérience canadienne.

### **EXEMPLE DE L'ATTESTATION DE L'ACTUAIRE/FICA SUPERVISANT VOTRE TRAVAIL**

Voici un exemple de l'attestation requise d'un(des) actuaire(s)/FICA confirmant que votre expérience satisfait au Critère d'expérience professionnelle et au Critère d'expérience canadienne, tels que décrits dans la documentation ci-jointe. **Veillez noter que le FICA certifiant votre travail doit avoir été un FICA en règle durant toute la période de certification du travail.**

**Veillez noter que chaque demande d'inscription doit être accompagnée d'un minimum de deux attestations :**

- Une pour le CRITÈRE D'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE; et
- Une pour le CRITÈRE D'EXPÉRIENCE CANADIENNE.

Si votre expérience a été accumulée sous la supervision de plus d'un actuaire/FICA, et qu'il n'est pas raisonnable qu'un seul actuaire confirme votre expérience de travail, veuillez soumettre une attestation séparée de chaque actuaire/FICA qui a supervisé votre travail durant la période requise. De plus, si le FICA doit certifier un travail dont il n'était pas le superviseur immédiat, prière de modifier votre déclaration pour indiquer les circonstances ayant amené le FICA à devenir familier avec le travail à certifier.

#### **Exemple :**

##### ***Critère d'expérience professionnelle***

« Je certifie que la description de travail actuariel par (votre nom), sous ma supervision, est exacte. De plus, je certifie que cette expérience équivaut à **un minimum de trois ans d'expérience de travail actuariel à temps plein, au courant des 10 dernières années**, tel que stipulé par les normes de l'Institut canadien des actuaires. »

##### ***Critère d'expérience canadienne***

« Je certifie que la description de travail actuariel canadien complété par (votre nom), sous ma supervision, est exacte. De plus, je certifie que cette expérience équivaut à **un minimum de 18 mois-personnes d'expérience de travail actuariel canadien à temps plein, au courant des trois dernières années**, tel que stipulé par les normes de l'Institut canadien des actuaires. »